



SOCOTEC

Le 18/10/2023

PROPOSITION COMMERCIALE

SAINT LOUIS GROUPE SCOLAIRE DE 24 CLASSES ZAC AVENIR AVENANT N°1 PROLONGATION DE MISSION

Mission de Contrôle Technique

SPL GRAND SUD

13 CHEMIN BUREAUX
PIERREFONDS
97410 SAINT-PIERRE
Tél : (+33)2.62.44.44.74 - Email : spla@grandsud.re

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

VOTRE N° D'AFFAIRE : REUY7IA10333

DEVIS N° : DEV2310REUY10000694/1

AGENCE CONSTRUCTION

33 RUE ANDRE LARDY - LA MARE - 97438 - SAINTE-MARIE
Tél : (+33)2.62.94.48.48 - Fax : (+33)2.62.94.48.50
@ : construction.reunion@socotec.com



PROPOSITION ENTRE

SPL GRAND SUD
 13 CHEMIN BUREAUX
 PIERREFONDS
 97410 SAINT-PIERRE

SIREN : 533699278 Code APE : 7112B

CI APRES DESIGNE LE CLIENT
 Représenté par :

En qualité de :

ET

SOCOTEC REUNION
 33 RUE ANDRE LARDY - LA MARE - 97438 - SAINTE-MARIE
 Tél : (+33)2.62.94.48.48 - Fax : (+33)2.62.94.48.50
 Représenté par : Cinthya SINAPAN

En qualité de : Responsable Support Transverse
 Administratif Régional

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC
	Voir la liste des missions page suivante				
	Total (EUR)			1 315,00	1 426,77

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions

Voir la liste des adresses page suivante

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)



Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant HT	Montant TTC	
1	GRUPE SCOLAIRE 24 CLASSES ZAC AVENIR - AVENANT N°1	1	1 315,00	1 315,00	1 426,77	<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables	1				<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission LE relative à la solidité des existants	1				<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission AV relative à la stabilité des avoisinants	1				<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme	1				<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation	1				<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	1				<input checked="" type="checkbox"/>
	Sous-total			1 315,00	1 426,77	

Adr * Adresses de visites liées aux lignes missions

1	GRUPE SCOLAIRE DE 24 CLASSES - ZAC AVENIR - 97450 SAINT-LOUIS
---	---



A. CONDITIONS PARTICULIERES – CONTRÔLE TECHNIQUE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Pour l'opération de construction définie à l'article 2 ci-après, le client confie à SOCOTEC Réunion, qui accepte :

- la (les) mission(s) de contrôle technique désignée(s) à l'article 3.1

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Situation : ZAC Avenir Saint-Louis

Nature du programme de travaux : Construction d'un Groupe Scolaire de 24 classes

Montant prévisionnel des travaux HT (y compris ou hors VRD) : 10.66555 M €

Date prévisionnelle du démarrage des travaux :

Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 23 mois

Autres caractéristiques sur le programme définies dans la note d'information annexée à la présente proposition.

ARTICLE 3 : LISTE DES MISSIONS

3.1 Liste des missions de contrôle technique pouvant être confiées à SOCOTEC Réunion et indication des missions retenues par le client.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPECIALES	MISSION(S) RETENUE(S)	
		OUI	NON
Contrôle technique : mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables	CS_REU_AAAB/1-15	X	
Contrôle technique : mission LE relative à la solidité des existants	CS_REU_AAAC/1-15	X	
Contrôle technique : mission AV relative à la stabilité des avoisinants	CS_REU_AAAD/1-15	X	
Contrôle technique : mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme	CS_REU_AAAE/1-15	X	
Contrôle technique : mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation	CS_REU_ABAA/1-15	X	
Contrôle technique : mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	CS_REU_AZBD/3-16	X	

Il est rappelé que chacune des missions figurant dans les listes ci-avant correspond à un aléa technique particulier ou à un objet distinct. Il n'y a pas de recouvrement entre missions.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles qui constituent la proposition de contrôle technique sont par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières de contrôle technique ;
- Les conditions spéciales désignées à l'article 3 ci-avant ;
- Les conditions générales de contrôle technique CG-SOC-CONS-CTC/11-22 ;
- La norme NF P 03-100 non-jointe.



B. CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC Réunion

Le montant des prestations et les frais afférents à l'intervention de SOCOTEC Réunion sont à la charge du client. Ils sont fixés :

- à la somme de 1 315,00 € hors taxes.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Le montant des prestations et les frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT
GROUPE SCOLAIRE 24 CLASSES ZAC AVENIR - AVENANT N°1	Avenant n°1 - Prestations du mois de janvier 2024	1	657,50
	Avenant n°1 - Prestations du mois de février 2024	1	657,50

La facturation interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, les paiements seront effectués par Virement à 30 jours à SOCOTEC REUNION au profit du compte 41919094010125093329196.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 8,50 %

C. DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente proposition, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 19 pages.

Elle exprime l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente proposition.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

L'acceptation de la proposition par le client s'effectue par le retour à SOCOTEC Réunion des deux exemplaires originaux de la proposition signés afin qu'elle y appose sa signature et la date de conclusion de celle-ci. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la proposition qui lui est destiné.

Après signature par le client et par SOCOTEC Réunion, la présente proposition devient la convention qui régit les rapports contractuels entre SOCOTEC Réunion et le client au titre des missions qui y sont définies.

REMARQUE IMPORTANTE : Dans le cas où le client utiliserait un bon de commande afin de concrétiser l'acceptation de la présente proposition, il devra veiller à ce que le bon de commande fasse expressément référence au numéro de devis et à la date d'émission de la proposition. Toute dérogation aux dispositions de la présente proposition stipulée dans le bon de commande sera réputée non écrite.

Il est expressément convenu que la date de conclusion de la proposition sera la date de réception du bon de commande par SOCOTEC Réunion.



ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente proposition est valable 3 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et de nul effet.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait à SAINTE-MARIE le

Le client
(cachet et signature)
Messieurs

SOCOTEC REUNION
Votre interlocuteur : Eddy TECHER
Téléphone : (+33)2.62.35.11.52
Email : Eddy.TECHER@socotec.com



MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE CONSTRUCTION

TITRE 1 – DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.125-1 du code de la construction et de l'habitation, réalisées par SOCOTEC CONSTRUCTION, SOCOTEC ANTILLES GUYANE et SOCOTEC REUNION, ci-après (« SOCOTEC »).

Elles définissent les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du MAITRE D'OUVRAGE, de dispositions contractuelles spécifiques.

L'intervention de SOCOTEC s'appuie sur les dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

TITRE 2 – CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Missions ENV relatives à l'environnement ;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.
- Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC sont ceux visés par les missions retenues par le MAITRE D'OUVRAGE et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat, la mission ne s'étend pas aux ouvrages provisoires.

ARTICLE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Le contrôleur technique donne son avis sur l'ouvrage sur la base d'une analyse de risques au regard d'une part, du référentiel des missions qui lui sont confiées et, d'autre part des informations techniques portées à sa connaissance par le maître d'ouvrage. En conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

3.3 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- remettre ou faire remettre au contrôleur technique, par voie numérique ou sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission ;



CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (2/7)

- signaler ou faire signaler à SOCOTEC tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.4 L'intervention de SOCOTEC ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC.

3.5 Le contrôleur technique ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux et aux méthodes d'exécution.

3.6 SOCOTEC ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.7 La mission de SOCOTEC ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles ;
- sur la contamination fongique et biologique des isolants.

3.8 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.9 SOCOTEC n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.10 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.11 Le MAITRE D'OUVRAGE autorise SOCOTEC à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.12 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.13 Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :

- Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception,
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission.

La mission de SOCOTEC s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.14 Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au MAITRE D'OUVRAGE par voie numérique ; cette transmission par voie numérique vaut preuve.

Toute demande de remise sous forme papier sera facturée au tarif prévu à l'article 8 des présentes conditions générales.

3.15 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des défauts signalés.

3.16 La participation de SOCOTEC à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est fonction de la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique. Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation feront l'objet d'une facturation complémentaire.

3.17 Lorsque le projet prévoit la mise en œuvre d'une solution d'effet équivalent au sens de l'article L.112-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, en alternative à des prescriptions réglementaires, celle-ci est exclue des missions de contrôle technique visant ce domaine réglementaire durant les phases de conception, document d'exécution et réalisation. L'étude d'impact et l'attestation de réalisation de l'objectif établie par l'attesteur prévu à l'article L.112-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que le résultat de la mission d'attestation de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent prévue à l'article L.112-10 du Code de la Construction et de l'Habitation doit être transmis à SOCOTEC par le maître d'ouvrage. La fourniture de ces éléments conditionne la conclusion des missions de contrôle technique concernées.

**CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (3/7)**

3.18 L'utilisation de matériaux de réemploi au sens de l'article 51 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 doit être expressément signalée par le maître d'ouvrage à SOCOTEC. La qualification d'un matériau de récupération en vue de son réemploi éventuel ne fait pas partie de la mission de contrôle technique.

3.19 SOCOTEC ne se substitue pas aux constructeurs (maître d'œuvre, architecte, entreprise) pour apprécier la capacité des produits réutilisés ou réemployés à être incorporés dans l'ouvrage, ce qui relève des vérifications techniques qui incombent à ces derniers au sens de l'article R.125-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3.20 Lorsque le respect d'une disposition réglementaire est obtenu par le recours à des travaux ultérieurs éventuels, ceux-ci ne font pas l'objet de la mission de contrôle technique.

3.21 L'examen des dispositions constructives et réglementaires concernant les travaux réservés par l'acquéreur d'un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement prévus à l'article R.261-13-1 du code de la construction et de l'habitation ne relève pas de la mission de contrôle technique.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT MINISTÉRIEL

SOCOTEC déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.125-1- du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

TITRE 3 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**ARTICLE 5**

La responsabilité de SOCOTEC est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC s'apprécie dans les limites de la mission à elle confiée par le MAITRE D'OUVRAGE.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.125-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au MAITRE D'OUVRAGE un justificatif sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 6

6.1 Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du code des assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 30 millions € HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le maître d'ouvrage, à ses frais, d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) incluant notamment SOCOTEC afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par SOCOTEC à son assureur en l'absence d'une telle souscription ni la prime afférente à l'adhésion de SOCOTEC au CCRD.

Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter aux montants des honoraires prévus à la présente convention.

6.2 Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241.1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

TITRE 4 - HYGIENE ET SECURITE**ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au MAITRE D'OUVRAGE de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code ou afin que soit établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé élaboré à partir

des informations du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (article R4532-42 à R4532-55), pour tous les chantiers clos et couverts.

En particulier, il incombe au MAITRE D'OUVRAGE de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au MAITRE D'OUVRAGE de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de l'intervention, et d'informer SOCOTEC des lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes les consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du MAITRE D'OUVRAGE. A ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE doit fournir au personnel de SOCOTEC un accès sécurisé à ses locaux, bureaux et autres installations dans le cadre de la réalisation de la mission.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au MAITRE D'OUVRAGE d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 – HONORAIRES ET FRAIS D'INTERVENTION**ARTICLE 8**

Les honoraires et frais de SOCOTEC sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le MAITRE D'OUVRAGE ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux. A défaut de précision dans le contrat, les honoraires ont été établis sur l'hypothèse du recours à des techniques non innovantes.

En conséquence :



CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (4/7)

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la consistance et/ou la complexité des travaux, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'œuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC un complément d'honoraires déterminé d'un commun accord entre les parties ou à défaut sur la base d'un justificatif produit par SOCOTEC précisant l'ensemble des impacts sur sa mission (notamment temps complémentaire, niveau de compétence mobilisé, impact assurantiel, ...).
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé aux conditions du contrat ou à défaut, proportionnel au montant des honoraires du contrat lié aux phases hors conception du projet. .

Toute mise à jour du rapport initial ou final dont l'établissement est demandé par le MAITRE D'OUVRAGE, toute intervention pendant la période de garantie de parfait achèvement fera l'objet d'un supplément d'honoraires.

Les honoraires de SOCOTEC sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC devait intervenir les samedis, dimanches ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il sera facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle technique sont adressés à SOCOTEC en langue française par voie numérique ou sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans le contrat et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

Les rapports et avis sont fournis par SOCOTEC exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 35 € HT par exemplaire demandé par le MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 9

Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le MAITRE D'OUVRAGE et les constructeurs.

b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

c) Le MAITRE D'OUVRAGE ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.

d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC, à l'achèvement des opérations de contrôle.

ARTICLE 10

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'index prévu aux conditions particulières du contrat. A défaut de mention dans les conditions particulières du contrat, le montant du forfait ou de la vacation prévu au contrat est révisable en fonction de la variation de l'indice syntec. En conséquence, à compter de la date de signature du contrat, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature du contrat et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du contrat. »En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur à l'estimation prévisionnelle fournie par le MAITRE D'OUVRAGE lors de l'établissement du contrat, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés à due proportion de l'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC, toutes justifications des montants de travaux afin de garantir la couverture assurantielle intégrale de l'opération.

ARTICLE 11

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

ARTICLE 12

Les factures émises par SOCOTEC sont payables dans leur intégralité au plus tard trente (30) jours à date d'émission, envoyée par voie dématérialisée sauf disposition contraire.

Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire, selon les instructions de SOCOTEC.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC ou d'un différend entre le MAITRE D'OUVRAGE et ses maître d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

**CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (5/7)**

à défaut de règlement des factures et frais dans les délais, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, sans pouvoir être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

ARTICLE 13

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision au MAITRE D'OUVRAGE par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans le contrat, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 14

Les honoraires de SOCOTEC sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

TITRE 6– MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE EXTRANET**ARTICLE 15**

Un service extranet pourra être mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE selon les conditions tarifaires figurant dans les conditions particulières du contrat.

ARTICLE 16

SOCOTEC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le MAITRE D'OUVRAGE ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 17

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

TITRE 7 - CONFIDENTIALITE**ARTICLE 18**

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

Les informations communiquées à SOCOTEC à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

Par ailleurs, tout rapport mis à disposition par SOCOTEC est destiné à l'usage exclusif de son MAITRE D'OUVRAGE. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme tierce partie agréée et accréditée, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation, d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le MAITRE D'OUVRAGE accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du MAITRE D'OUVRAGE ou que ce dernier en soit préalablement informé. Sauf disposition contraire, le MAITRE D'OUVRAGE autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information le concernant et le rapport produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication.

TITRE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**ARTICLE 19**

19.1 Le MAITRE D'OUVRAGE n'acquiert pas la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le MAITRE D'OUVRAGE se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l'exécution du contrat demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au MAITRE D'OUVRAGE un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le MAITRE D'OUVRAGE des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

Sauf disposition contraire, le MAITRE D'OUVRAGE autorise SOCOTEC à utiliser sa marque et/ou son logo uniquement dans le cadre de communication à usage purement interne et/ou faisant état de référence commerciale.

19.2 Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac



CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (6/7)

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

TITRE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGPD

ARTICLE 20

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGPD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet www.socotec.fr.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

TITRE 10 – LUTTE ANTI CORRUPTION

ARTICLE 21

SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, le contrat et plus généralement tout contrat en cours avec le MAITRE D'OUVRAGE, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

TITRE 11 RESILIATION

ARTICLE 22

SOCOTEC pourra procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au MAITRE D'OUVRAGE :

- Non-paiement répété par le MAITRE D'OUVRAGE de factures dues et émises par SOCOTEC;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction de l'agrément de contrôle technique ;
- Non-respect répété par le MAITRE D'OUVRAGE des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la mission en toute sécurité.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 3, 7, 8, 9 et 10 continuent de s'appliquer.

Pour toute résiliation à l'initiative du MAITRE D'OUVRAGE en dehors du cas visé à l'article 11, l'indemnité sera portée à 50% du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 - CESSIBILITE

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

ARTICLE 24 – INDEPENDANDE DES CLAUSES

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

ARTICLE 25 - CONVENTION DE PREUVE

Les rapports et avis par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont adressés au MAITRE D'OUVRAGE sous forme numérisée. Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le MAITRE D'OUVRAGE reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Seule la version française des conditions générales fait foi en cas de traduction dans une autre langue.

ARTICLE 26 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : dqs@socotec.com.



CONDITIONS GÉNÉRALES CG-SOC-CONS-CTC 11-22 (7/7)

ARTICLE 27 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 28 - DIVERS

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La dernière version applicable est accessible sur le site socotec.fr. En cas de mise à jour des conditions générales, une information sera préalablement portée par tout moyen à la connaissance des maîtres d'ouvrage, notamment par une mention figurant sur la facture.

Dans le cas où l'une des parties n'exige pas l'application immédiate d'une disposition des présentes conditions, cela n'emporte pas une renonciation de cette partie à bénéficier ultérieurement à ses droits au titre desdites dispositions. Cette partie sera donc fondée à se prévaloir ultérieurement de ces droits.

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.



CONTROLE TECHNIQUE : MISSION LP RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES

ARTICLE 1

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

ARTICLE 2

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du client, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

ARTICLE 3

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Réunion, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC Réunion ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

ARTICLE 5

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le client sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le client ;

L'intervention de SOCOTEC Réunion ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Réunion ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

ARTICLE 6

Dans le cas de travaux de reprise en sous-oeuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

ARTICLE 7

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av et par la mission RNT visée à l'article 2 ci-avant.



CONTROLE TECHNIQUE : MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS

ARTICLE 1

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

ARTICLE 2

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

ARTICLE 3

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC Réunion tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC Réunion comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Réunion ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.



CONTROLE TECHNIQUE : MISSION AV RELATIVE A LA STABILITÉ DES AVOISINANTS

ARTICLE 1

La mission Av vient en complément de la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.

ARTICLE 2

Les aléas techniques que SOCOTEC Réunion a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux qui, découlant de la réalisation des fondations de l'ouvrage neuf et, le cas échéant, des ouvrages périphériques en infrastructure (reprises en sous-oeuvre et voiles périphériques), sont susceptibles d'affecter la stabilité des avoisinants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.3., alinéa 2, des conditions générales, la mission comprend l'examen, au regard exclusivement de l'objet de la présente mission, des dispositions prises par les constructeurs en matière de terrassements, blindage de fouilles et étaielements.

ARTICLE 3

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC Réunion tous renseignements justificatifs et documents se rapportant aux avoisinants (résultats des études de diagnostic, résultats des reconnaissances de sols, plans des carrières, constats d'état des lieux etc.) ainsi que les documents techniques décrivant le processus d'exécution des travaux soumis au contrôle.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC Réunion ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des avoisinants.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC Réunion ne comprend pas le diagnostic préalable des avoisinants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant lesdits avoisinants.



CONTROLE TECHNIQUE : MISSION PS RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES CONSTRUCTIONS EN CAS DE SEISME

ARTICLE 1

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission PS sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires relatives à la protection parasismique des bâtiments à risque normal au sens de l'article R.563-2 du code de l'environnement.

La mission comporte la délivrance des attestations prévues aux articles R.431-16 et R.462-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

La mission s'exerce par référence aux dispositions techniques de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite à « risque normal »

Sauf dispositions contraires stipulées dans la convention, le contrôle porte sur les fondations, l'ossature et les façades du bâtiment objet de la mission ainsi que sur ses éléments non structuraux (balcons, auvents, souches de cheminée, acrotères, garde-corps) lorsque des dispositions réglementaires spécifiques leur sont applicables.

Les bâtiments à risque spécial au sens de l'article R.563-6 du code de l'environnement relèvent d'une mission spécifique.

ARTICLE 3

Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC Réunion tous documents et informations utiles à l'établissement des attestations visées à l'article 1 ci-avant dans des délais compatibles avec l'exécution de la mission.

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation soumises à l'arrêté du 22 octobre 2010 précité, l'analyse de la structure existante ne relève pas de la présente mission.



CONTROLE TECHNIQUE : MISSION SH RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES BATIMENTS D'HABITATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SH, sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 3 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SH, la solidité n'est pas contrôlée.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'INTERVENTION

La mission SH porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants, faisant partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC Réunion :

- les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les conduits de fumée ;
- les ascenseurs et les ascenseurs de charges ;
- les portes automatiques de garages ;
- les garde-corps et fenêtres basses.

ARTICLE 3 : RÉFÉRENTIEL

Le référentiel par rapport auquel s'exerce la mission SH est constitué par les dispositions techniques figurant dans les documents suivants (sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après) :

- Arrêté du 31/1/86 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/3/68 et 1/07/04 relatifs aux stockages d'hydrocarbures liquides ;
- Décret n° 62-608 du 23/5/62 et arrêté du 2/8/77 relatifs aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/5/89 relatif à la sécurité collective des installations de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustibles ou des hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.125-3-1 et R.125-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif à la sécurité des portes automatiques de garage ;
- Article R 111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux garde-corps et fenêtres basses.

ARTICLE 4 : EXERCICE DE LA MISSION

4.1 La vérification des ouvrages au regard de la réglementation des installations classées (code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application) ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du client.

4.2 Pour les locaux qui, bien qu'inclus dans les bâtiments d'habitation, ne sont pas destinés à l'usage d'habitation (commerces...), la mission SH ne comprend pas de vérifications au regard des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

4.3 Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC Réunion la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du présent contrat.

4.4 En ce qui concerne les installations électriques dans les immeubles d'habitation non assujettis au contrôle obligatoire en application de l'article R 111-39 du code de la construction et de l'habitation, la mission SH comporte exclusivement le contrôle des documents de conception.

Que l'immeuble soit ou non assujetti au contrôle obligatoire, la vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ne fait pas partie de la mission SH mais peut faire l'objet d'une mission particulière.

ARTICLE 5 : AUTRES MISSIONS

5.1 A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, GTB, ENV, HYSH ou Brd. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

5.2 Ne relèvent pas de la mission SH mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du client, du gérant d'immeubles ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- délivrance d'attestation de la conformité du descriptif du DSC VMC gaz visée à l'article 3.1 de l'arrêté du 30 mai 1989.
- délivrance d'attestation de la conformité et du bon fonctionnement du DSC VMC Gaz visée à l'article 3.2 de l'arrêté du 30/5/89.
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- Missions relatives à la prévention des explosions par références aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail.



MISSION HAND RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire :

- la réalisation du constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation et l'établissement de l'attestation correspondante ;
- la prise en compte de la réalisation des travaux modificatifs acquéreurs.